



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 10600

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la déception des anciens combattants d'Afrique du Nord à l'égard du budget 1989 qui est en diminution par rapport au budget précédent, et n'apporte aucune amorce de règlement de leurs revendications restant en suspens, telles que : l'application du rapport constant, la proportionnalité des pensions d'invalidité, la campagne double, et plus généralement la reconnaissance des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens de ces propositions des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1o Budget 1989 : il est exact que le budget du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour 1989 est en diminution de 2,53 p 100 par rapport à celui de 1988. Cela est dû à la baisse du nombre des pensionnés et à l'achèvement du rattrapage du rapport constant. De 1981 à 1988, le coût total en année pleine du rattrapage du rapport constant a été de 13,38 milliards de francs. La baisse du nombre des pensionnés a financé le rattrapage pour environ 70 p 100. Ce rattrapage étant achevé, c'est donc la première fois que ce budget subit la baisse du nombre des ayants droit. Il convient de souligner cependant qu'un plan de revalorisation sur cinq ans a été engagé de façon à amener toutes les pensions de veuves de guerre à l'indice 500. Une première mesure de 75 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances pour 1989. 2o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; actuellement, il n'est pas tenu compte des deux points précités. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 3o Proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p 100 à 80 p 100 sur la base d'un relevement de 42 à 48 points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à

quatre pensionnes sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant. 4o Anciens d'Afrique du Nord : les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoi qu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des bonifications, il est précisé que le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit aux bonifications de campagne simple pour le temps passé en opérations d'Afrique du Nord (1952-1962). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux intéressés est lié à deux questions : d'une part, à la caractérisation du conflit (opérations de maintien de l'ordre ou guerre), d'autre part, à la nécessité d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait, en effet, souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10600

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1181